



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°37-2023-09049

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des Territoires / Service Agriculture**

37-2023-09-06-00003 - ban de vendange Noble Joue (1 page) Page 3

37-2023-09-08-00001 - ban des vendanges Vouvray Coteaux du Loir (1 page) Page 5

## **Direction départementale des Territoires / Service appui transversal**

37-2023-08-31-00004 - décision subdélégation ordonnancement secondaire  
-Fonds vert (5 pages) Page 7

37-2023-06-23-00002 - Raa - Classement massifs 2023 -Objet 1 (10 pages) Page 13

## **Préfecture - Cabinet - BRE / Cabinet**

37-2023-09-14-00003 - Arrêté Acte de courage et dévouement Bronze (1  
page) Page 24

## **Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

37-2023-08-30-00002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat  
Intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne (SIEPVV) (3 pages) Page 26

Direction départementale des Territoires

37-2023-09-06-00003

ban de vendange Noble Joue

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE AGRICULTURE**

**ARRÊTÉ fixant** la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D.645-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le cahier des charges de l'appellation d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

VU les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En 2023, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des vendanges », est fixée pour l'A.O.C. TOURAINE NOBLE JOUÉ le 7 septembre 2023 pour les cépages de l'appellation.

ARTICLE 2 : Cette date correspond à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territorial Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours – 12, place Anatole France – 37000 tours Tel. 02 47 20 58 38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges concernant les appellations non mentionnées ci-dessus feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le préfet d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 6 septembre 2023

Pour le préfet,

Et par délégation de la directrice départementale des territoires,

La cheffe du service Agriculture

Signé : Fanny LOISEAU ARGAUD

Direction départementale des Territoires

37-2023-09-08-00001

ban des vendanges Vouvray Coteaux du Loir

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE AGRICULTURE**

**ARRÊTÉ fixant** la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D.645-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le cahier des charges de l'appellation d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté ;

VU les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En 2023, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des vendanges », est fixée :

- pour l'A.O.C. VOUVRAY le 14 septembre 2023 pour tous les cépages de l'appellation ;

- pour l'A.O.C. COTEAUX DU LOIR :

- le 9 septembre 2023 pour le cépage gamay noir,

- le 14 septembre 2023 pour les cépages chenin blanc, pineau d'aunis noir, cot noir et grolleau noir,

- le 21 septembre 2023 pour le cépage cabernet franc noir.

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours – 12, place Anatole France – 37000 tours  
Tel. 02 47 20 58 38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges concernant les appellations non mentionnées ci-dessus feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le préfet d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 8 septembre 2023

Pour le préfet,

Et par délégation de la directrice départementale des territoires,

La cheffe du service Agriculture

Fanny LOISEAU ARGAUD

Direction départementale des Territoires

37-2023-08-31-00004

décision subdélégation ordonnancement  
secondaire -Fonds vert

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DÉCISION donnant** subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur pour les marchés et accords-cadres de l'État

La Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 20 et 21, le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 et le 2° alinéa du I de l'article 45 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10, 73 et 75 ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 août 2019 portant nomination de M. Xavier ROUSSET, Directeur départemental adjoint des territoires d'Indre et Loire ;

VU la circulaire n°20055-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétences pour la signature des marchés publics de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 portant délégation de signature au titre de l'article 73 du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique à Mme la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres 2, 3, 5 et 6 imputées du budget de l'État ;

### DÉCIDE

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Subdélégation est donnée à M. Xavier ROUSSET, Directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du 26 avril 2023 susvisé.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale des territoires et du directeur départemental adjoint des territoires, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires cités ci-après à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du 26 avril 2023 susvisé :

- M. Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT),
- Mme Myriam REBIAI cheffe du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT),
- M. Christian MAUPÉRIN, chef du Service Habitat et Construction (SHC),
- M. Thierry JACQUIER, chef du Service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN) ,
- Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du Service Agriculture (SA),
- M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS).
- M. Benoît PIN, adjoint au chef du Service Appui Transversal (SAT),
- Mme Christelle LE ROY, adjointe à la cheffe du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT),
- Mme Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe au chef du Service Habitat – Construction (SHC),
- Mme Christine LLORET, adjointe au chef du Service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN) ,
- Mme Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du Service de l'Agriculture (SA),
- M. Sylvain LECLERC, adjoint au chef du Service Risques et Sécurité (SRS),

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires cités ci-après à l'effet de recevoir les crédits des programmes listés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 susvisé :



- M. Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT),
- Mme Myriam REBIAI cheffe du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT),
- M. Christian MAUPÉRIN, chef du Service Habitat et Construction (SHC),
- M. Thierry JACQUIER, chef du Service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN) ,
- Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du Service Agriculture (SA),
- M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS).
- M. Benoît PIN, adjoint au chef du Service Appui Transversal (SAT),
- Mme Christelle LE ROY, adjointe à la cheffe du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT),
- Mme Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe au chef du Service Habitat – Construction (SHC),
- Mme Christine LLORET, adjointe au chef du Service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN) ,
- Mme Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du Service de l'Agriculture (SA),
- M. Sylvain LECLERC, adjoint au chef du Service Risques et Sécurité (SRS),

ARTICLE 4 : En cas d'absence simultanée d'un chef de service et de son adjoint, la subdélégation est donnée aux chefs d'unités expressément désigné par la directrice pour assurer l'intérim à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- 1 – Les pièces concernant les actes comptables (fiches financières) ;
- 2 – Les attestations de recevabilité de la demande d'attribution de subvention, les conventions, les baux.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires cités ci-après à l'effet de

- signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :
  - a) les actes comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses : demandes d'engagement juridique, constatation de services faits, demandes de paiement, les ordres à payer auprès du comptable public, demandes de clôture,
  - b) les actes comptables et tous documents relatifs à l'ordonnancement des recettes.

Sur l'ensemble des programmes visés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 susvisé :

- M. Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT), à hauteur de 200 000 € HT
- M. Benoît PIN, adjoint du Service Appui Transversal (SAT), à hauteur de 200 000 € HT
- Mme Éricka HOAREAU, cheffe du pôle comptabilité métier du Service à l'appui Transversal (SAT), à hauteur de 30 000 € HT
- Mme Valérie MORIN, chargée de mission programmation comptable (SAT/PCM), à hauteur de 10 000 € HT
- Mme Amphayvanh CHANTHAPRASEUTH, chargée de mission programmation comptable (SAT/PCM), à hauteur de 10 000 € HT.

## CHAPITRE II

### EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES DE L'ÉTAT

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale des territoires et du directeur départemental adjoint des territoires, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires cités ci-après :

- M. Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT),
- Mme Myriam REBIAI cheffe du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT),
- M. Christian MAUPÉRIN, chef du Service Habitat – Construction (SHC),
- M. Thierry JACQUIER, chef du service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN),
- Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service de l'Agriculture (SA),

- M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS),
- M. Benoît PIN, adjoint au chef du Service Appui Transversal (SAT),
- Mme Christelle LE ROY, adjointe à la cheffe du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT),
- Mme Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe au chef du Service Habitat – Construction (SHC),
- Mme Christine LLORET, adjointe au chef du Service de l’Eau et des Ressources Naturelles (SERN) ,
- Mme Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du Service de l’Agriculture (SA),
- M. Sylvain LECLERC, adjoint au chef du Service Risques et Sécurité (SRS),

à l’effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour tous les marchés publics et accords-cadres quel que soit leur montant et quelle que soit la procédure envisagée :

1. les « bons pour insertion » des avis d’appel public à la concurrence ;
2. les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
3. les lettres de consultation (cas des appels d’offres restreint et des procédures négociées) ;
4. les lettres informant les candidats de la suite réservée à la procédure (procédure déclarée infructueuse ou sans suite) ;
5. les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
6. les « bons pour insertion » des avis d’attribution.

ARTICLE 7 : Subdélégation est donnée aux agents désignés ci-dessous, à l’effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- M. Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT),
- Mme Myriam REBIAI cheffe du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT),
- M. Christian MAUPÉRIN, chef du Service Habitat et Construction (SHC),
- M. Thierry JACQUIER, chef du Service de l’Eau et des Ressources Naturelles (SERN) ,
- Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du Service Agriculture (SA),
- M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS).
- M. Benoît PIN, adjoint au chef du Service Appui Transversal (SAT),
- Mme Christelle LE ROY, adjointe à la cheffe du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT),
- Mme Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe au chef du Service Habitat – Construction (SHC),
- Mme Christine LLORET, adjointe au chef du Service de l’Eau et des Ressources Naturelles (SERN) ,
- Mme Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du Service de l’Agriculture (SA),
- M. Sylvain LECLERC, adjoint au chef du Service Risques et Sécurité (SRS),

1 - Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée :

- a) les demandes d’achats quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande) et sans limitation de montant ;
- b) les lettres d’envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d’envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE ;
- c) les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- d) les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- e) les lettres demandant aux candidats dont l’offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l’article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics préalablement à la signature du marché ;
- f) les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- g) les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail.

Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée :

- a) les « bons pour insertion » des avis d'appel public à la concurrence dans la limite de 90 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- b) les lettres de consultation pour les procédures adaptées dans la limite de 90 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- c) les « bons pour insertion » des avis d'attribution dans la limite de 90 000 euros HT (montant attribué du marché) ;
- d) les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE
- e) les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- f) les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- g) les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics préalablement à la signature du marché ;
- h) les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- i) les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail ;
- j) les demandes d'engagements juridiques, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande), dans la limite de 90 000 euros HT.

**ARTICLE 8 :** En cas d'absence simultanée d'un chef de service et de son adjoint, la subdélégation est donnée aux chefs d'unités expressément désigné par la directrice pour assurer l'intérim à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

1 - Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée :

- a) les demandes d'achats, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande) et dans la limite de 90 000 euros HT ;
- b) les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE ;
- c) les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- d) les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- e) les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics préalablement à la signature du marché ;
- f) les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- g) les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail.

2 - Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée :

- a) les « bons pour insertion » des avis d'appel public à la concurrence dans la limite de 30 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- b) les lettres de consultation pour les procédures adaptées dans la limite de 30 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- c) les « bons pour insertion » des avis d'attribution dans la limite de 30 000 euros HT (montant attribué du marché) ;
- d) les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE ;
- e) les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- f) les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- g) les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics préalablement à la signature du marché ;
- h) les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- i) les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail ;

- j) les demandes d'engagements juridiques, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande), dans la limite de 30 000 euros HT ;

ARTICLE 9 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Elle annule toutes les dispositions antérieures.

Tours, le 31 août 2023

signé : Corinne Biver

Direction départementale des Territoires

37-2023-06-23-00002

Raa - Classement massifs 2023 -Objet 1

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET RESSOURCES NATURELLES**

**ARRÊTÉ portant classement en massifs à risque d'incendie des forêts situées sur trente massifs forestiers du  
département d'Indre-et-Loire au titre de l'article L. 132-1 du Code forestier**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code forestier, et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale de la forêt et de la lande de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lors de la séance du 12 avril 2023 ;

Considérant les résultats de l'étude départementale de 2018 réalisée par le bureau d'étude de l'ONF de Bordeaux ;

Considérant les résultats de l'étude pour le plan de massif de Chinon de 2020 réalisée par le bureau d'étude de l'ONF de Bordeaux ;

Considérant les résultats de l'étude du risque feux de forêts en région Centre-Val de Loire réalisée en 2021 par la DREAL Centre-Val de Loire ;

Considérant que le changement climatique conduit à une augmentation du risque feu de forêts ainsi qu'à une exposition croissante des populations face à ce risque ;

Considérant la consultation des maires concernés qui s'est déroulée du 16 juin au 30 septembre 2022 ;

Considérant les réunions supplémentaires de concertation par arrondissement du 27 janvier 2023 et du 9 mars 2023 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : ZONAGE

Sont classés, au titre du L. 132-1 du Code forestier, les 30 massifs forestiers suivants :

• Exposition dite de «Priorité 1» :

- BARROU
- BOURGUEIL
- BOUSSAY
- CHANNAY
- CHINON
- MANTHELAN CHAMBOURG
- RICHELIEU / MARIGNY-MARMANDE

• Exposition dite de «Priorité 2» :

- AIGUEVIVES CHATELIER
- BEAUGERAIS
- BEAUMONT
- FONTEVRAUD
- LE BUISSON
- PAULMY
- VILLANDRY
- YZEURES

• Exposition dite de «Priorité 3» :

- AMBOISE
- BALLON
- BIGOT
- BOIS DE BEAUMONT
- BOIZE
- LE VÉRON
- LOCHES
- LOUANS
- MONTBAZON LARCAY
- MONTPOUPON BIARD
- PREUILLY
- RILLY-SUR-VIENNE
- SAINT-FLOVIER
- VERNEUIL
- VILLEDOMER

L'annexe 1 énumère la liste des communes à risque du département.

L'annexe 2 énumère la liste des communes sur lesquelles sont positionnés ces massifs, classées en fonction du niveau d'exposition.

L'annexe 3 localise ces massifs, classés en fonction du niveau d'exposition.

#### Article 2 : OBLIGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les obligations découlant de ce classement et des dispositions de l'article L.132-1 du Code forestier et suivants seront précisées par arrêté

#### Article 3 : ARTICLES ABROGÉS

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 relatif au classement des forêts particulièrement exposées au risque d'incendie est abrogé.

L'avenant du 13 mai 2022 relatif au périmètre classé du massif de Chinon est abrogé.

#### Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Loches et de Chinon, les maires du département d'Indre-et-Loire, la directrice de la direction départementale des territoires, le directeur d'agence de l'Office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 23 juin 2023

Signé

Patrice LATRON

ARRETE DE CLASSEMENT 2023  
DES MASSIFS CLASSES A RISQUE FEUX DE FORET

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CONSIDÉREES COMME EXPOSÉES AU RISQUE FEUX DE FORÊT		
ABILLY	CROTELLES	PONT-DE-RUAN
AMBILLOU	CROUZILLES	POUZAY
AMBOISE	DIERRE	PREUILLY-SUR-CLAISE
ARTANNES-SUR-INDRE	DOLUS-LE-SEC	RAZINES
AVOINE	DRUYE	REIGNAC-SUR-INDRE
AVON-LES-ROCHES	EPEIGNE-LES-BOIS	RESTIGNE
AVRILLE-LES-PONCEAUX	ESVRES	RICHELIEU
AZAY-LE-RIDEAU	FERRIERE-LARCON	RIGNY-USSE
AZAY-SUR-INDRE	FERRIERE-SUR-BEAULIEU	RILLE
BARROU	FONDETTES	RILLY-SUR-VIENNE
BEAUMONT-EN-VERON	GENILLE	RIVARENNES
BEAUMONT-LOUESTAULT	GIZEUX	SACHE
BEAUMONT-VILLAGE	HOMMES	SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
BENAIS	HUISMES	SAINT-AVERTIN
BETZ-LE-CHATEAU	JAULNAY	SAINT-BENOIT-LA-FORET
BOSSAY-SUR-CLAISE	JOUE-LES-TOURS	SAINT-EPAIN
BOURGUEIL	LA CELLE-GUENAND	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
BOUSSAY	LA CROIX-EN-TOURAIN	SAINT-FLOVIER
BRASLOU	LA FERRIERE	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
BRAYE-SOUS-FAYE	LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	SAINT-HIPPOLYTE
BRAYE-SUR-MAULNE	LANGAIS	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
BRECHES	LARCAY	SAINT-LAURENT-DE-LIN
CANDES-SAINT-MARTIN	LE GRAND-PRESSIGNY	SAINT-LAURENT-EN-GATINES
CERE-LA-RONDE	LE LIEGE	SAINT-MARTIN-LE-BEAU
CHAMBON	LE LOUROUX	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
CHAMBOURG-SUR-INDRE	LERNE	SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
CHAMBRAY-LES-TOURS	LES HERMITES	SAINT-REGLE
CHANCEAUX-PRES-LOCHES	LOCHE-SUR-INDROIS	SAINT-ROCH
CHANNAY-SUR-LATHAN	LOCHES	SAVIGNE-SUR-LATHAN
CHARENTILLY	LOUANS	SEMBLANCAY
CHARNIZAY	LUBLE	SENNEVIERES
CHATEAU-LA-VALLIERE	LUSSAULT-SUR-LOIRE	SEUILLY
CHAUMUSSAY	LUYNES	SONZAY
CHAVEIGNES	LUZE	SOUVIGNE
CHEDIGNY	MANTHELAN	SOUVIGNY-DE-TOURAIN
CHEILLE	MARIGNY-MARMANDE	TAUXIGNY-SAINT-BAULD
CHEMILLE-SUR-DEME	MARRAY	THENEUIL
CHEMILLE-SUR-INDROIS	MAZIERES-DE-TOURAIN	THIZAY
CHENONCEAUX	MONTBAZON	TROGUES
CHEZELLES	MONTHODON	VALLERES
CHINON	MONTS	VEIGNE
CHISSEAUX	MOUZAY	VERETZ
CIGOGNE	NEUIL	VERNEUIL-LE-CHATEAU
CINAI	NEUILLE-PONT-PIERRE	VERNEUIL-SUR-INDRE
CINQ-MARS-LA-PILE	NEUILLY-LE-BRIGNON	VILLAINES-LES-ROCHERS
CIVRAY-DE-TOURAIN	NOUZILLY	VILLANDRY
CLERE-LES-PINS	ORBIGNY	VILLEDOMAIN
CONTINVOIR	PANZOULT	VILLEDOMER
COTEAUX-SUR-LOIRE	PARCAY-SUR-VIENNE	VILLELOIN-COULANGE
COURCELLES-DE-TOURAIN	PAULMY	VILLIERS-AU-BOUIN
COUZIER	PERNAY	VOU
CRAVANT-LES-COTEAUX	PERRUSSON	YZEURES-SUR-CREUSE
CRISSAY-SUR-MANSE		





NIVEAU DE PRIORITE	MASSIF	COMMUNE	INSEE
<b>P1</b>	BARROU	ABILLY	37001
		BARROU	37019
		CHAUMUSSAY	37064
		LE GRAND-PRESSIGNY	37113
	BOURGUEIL	AMBILLOU	37002
		AVRILLE-LES-PONCEAUX	37013
		BENAIS	37024
		BOURGUEIL	37031
		BRAYE-SUR-MAULNE	37036
		BRECHES	37037
		CHARENTILLY	37059
		CHATEAU-LA-VALLIERE	37062
		CINQ-MARS-LA-PILE	37077
		CLERE-LES-PINS	37081
		CONTINVOIR	37082
		COTEAUX-SUR-LOIRE	37232
		COURCELLES-DE-TOURAINES	37086
		FONDETTES	37109
		GIZEUX	37112
		HOMMES	37117
		LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	37151
		LANGEAIS	37123
		LUBLE	37137
		LUYNES	37139
		MAZIERES-DE-TOURAINES	37150
		NEUILLE-PONT-PIERRE	37167
		PERNAY	37182
		RESTIGNE	37193
		RILLE	37198
		SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY	37217
		SAINT-LAURENT-DE-LIN	37223
		SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	37228
		SAINT-ROCH	37237
		SAVIGNE-SUR-LATHAN	37241
		SEMBLANCAY	37245
		SONZAY	37249
		SOUVIGNE	37251
	VILLIERS-AU-BOUÏN	37279	
	BOUSSAY	BARROU	37019
		BOSSAY-SUR-CLAISE	37028
		BOUSSAY	37033
		CHAMBON	37048
		CHAUMUSSAY	37064
		PREUILLY-SUR-CLAISE	37189
		YZEURES-SUR-CREÛSE	37282
	CHANAY	CHANNAY-SUR-LATHAN	37055
	CHINON	AVON-LES-ROCHES	37012
		CHEILLE	37067
		CHINON	37072
		CRAVANT-LES-COTEAUX	37089
		CRISSAY-SUR-MANSE	37090
		HUISMES	37118
		NEUIL	37165
PANZOULT		37178	
RIGNY-USSE		37197	
RIVARENNES		37200	
SAINT-BENOIT-LA-FORET		37210	
VILLAINES-LES-ROCHERS		37271	
MANTHELAN CHAMBOURG		CHAMBOURG-SUR-INDRE	37049

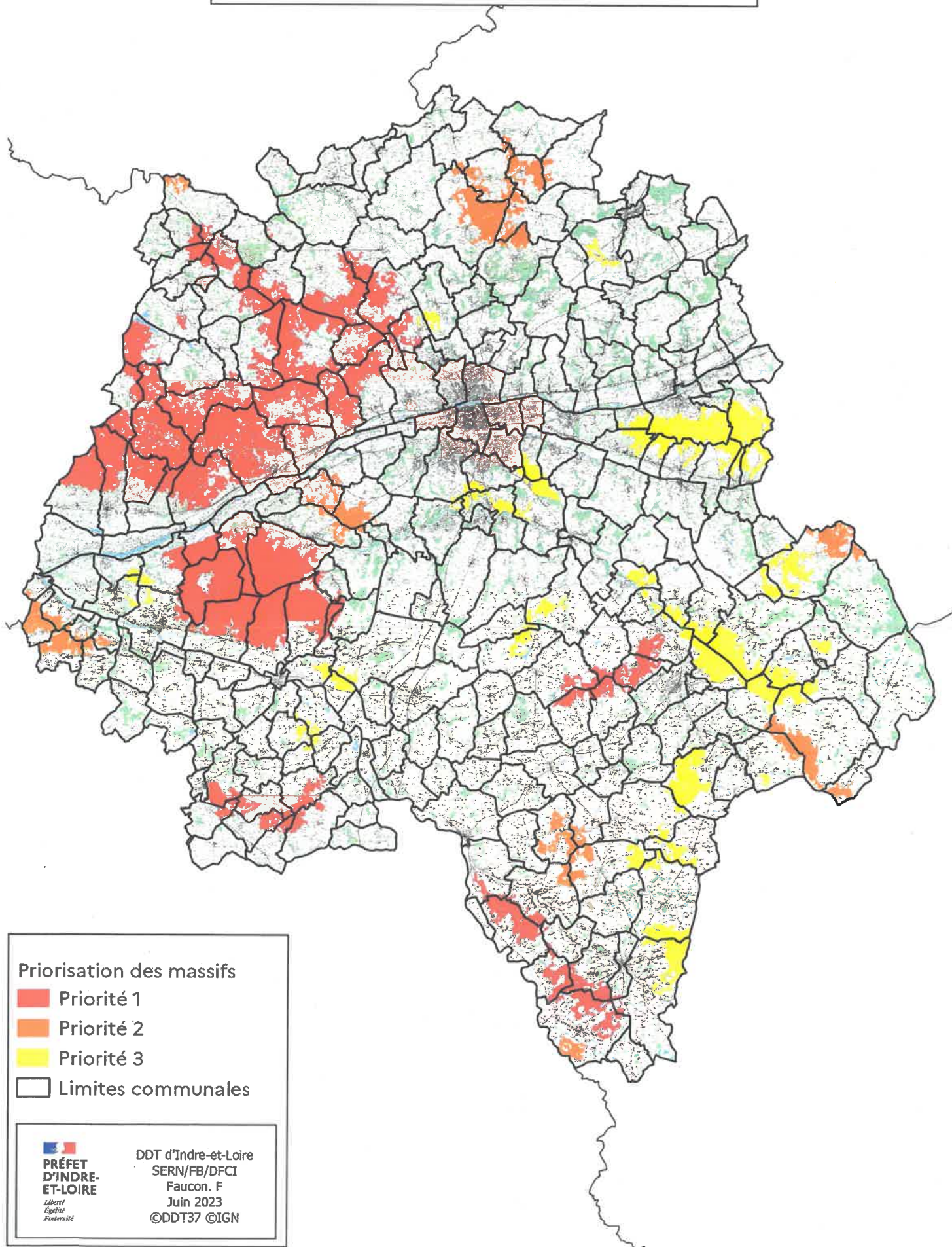
P2	RICHELIEU MARIGNY MARMANDE	CHANCEAUX-PRES-LOCHES	37053
		DOLUS-LE-SEC	37097
		MANTHELAN	37143
		MOUZAY	37162
		VOU	37280
		BRASLOU	37034
		BRAYE-SOUS-FAYE	37035
		CHAVEIGNES	37065
		JAULNAY	37121
		LUZE	37140
		MARIGNY-MARMANDE	37148
		RAZINES	37191
		RICHELIEU	37196
		RILLY-SUR-VIENNE	37199
		CERE-LA-RONDE	37046
		ORBIGNY	37177
		AIGUEVIVES CHATELIER	LOCHE-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE	37221		
SENNEVIERES	37246		
VILLEDOMAIN	37275		
BEAUGERAIS	BEAUMONT-LOUESTAULT	37021	
	CHEMILLE-SUR-DEME	37068	
	LA FERRIERE	37106	
	LES HERMITES	37116	
	MARRAY	37149	
	MONTHODON	37155	
	NOUZILLY	37175	
	SAINT-LAURENT-EN-GATINES	37224	
	CANDES-SAINT-MARTIN	37042	
	CINAI	37076	
BEAUMONT	COUZIERS	37088	
	L'ERNE	37126	
	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	37220	
	SEUILLY	37248	
FONTEVRAUD	THIZAY	37258	
	VILLIERS-AU-BOUIN	37279	
	FERRIERE-LARCON	37107	
	LA CELLE-GUENAND	37044	
LE BUISSON PAULMY	LE GRAND-PRESSIGNY	37113	
	NEUILLY-LE-BRIGNON	37168	
	PAULMY	37181	
	ARTANNES-SUR-INDRE	37006	
	AZAY-LE-RIDEAU	37014	
	DRUYE	37099	
	PONT-DE-RUAN	37186	
	SACHE	37205	
	VALLERES	37264	
	VILLANDRY	37272	
VILLANDRY	YZEURES-SUR-CREUSE	37282	
	AMBOISE	37003	
	CHENONCEAUX	37070	
	CHISSEAUX	37073	
YZEURES AMBOISE	CIVRAY-DE-TOURAIN	37079	
	DIERRE	37096	
	LA CROIX-EN-TOURAIN	37091	
	LUSSAULT-SUR-LOIRE	37138	
	SAINT-MARTIN-LE-BEAU	37225	
	SAINT-REGLE	37236	
	SOUVIGNY-DE-TOURAIN	37252	
	SAINT-HIPPOLYTE	37221	
	BALLON		

BIGOT	CHARENTILLY	37059
	SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER	37206
BOIS DE BEAUMONT	BEAUMONT-VILLAGE	37023
BOIZE	CROUZILLES	37093
	POUZAY	37188
	SAINT-EPAIN	37216
	TROGUES	37262
LE VERON	AVOINE	37011
	BEAUMONT-EN-VERON	37022
	CHINON	37072
	HUISMES	37118
LOCHES	AZAY-SUR-INDRE	37016
	CHAMBOURG-SUR-INDRE	37049
	CHEDIGNY	37066
	CHEMILLE-SUR-INDROIS	37069
	CIGOGNE	37075
	FERRIERE-SUR-BEAULIEU	37108
	GENILLE	37111
	LOCHE-SUR-INDROIS	37133
	LOCHES	37132
	REIGNAC-SUR-INDRE	37192
	SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS	37234
	SENNEVIERES	37246
	VILLELOIN-COULANGE	37277
	LOUANS	LE LOUROUX
LOUANS		37134
TAUXIGNY-SAINT-BAULD		37254
MONTBAZON LARCAY	CHAMBRAY-LES-TOURS	37050
	ESVRES	37104
	JOUE-LES-TOURS	37122
	LARCAY	37124
	MONTBAZON	37154
	MONTS	37159
	SAINT-AVERTIN	37208
	VEIGNE	37266
	VERETZ	37267
	MONTPOUPON BIARD	CERE-LA-RONDE
EPEIGNE-LES-BOIS		37100
GENILLE		37111
LE LIEGE		37127
PREUILLY	BOSSAY-SUR-CLAISE	37028
	CHARNIZAY	37061
RILLY SUR VIENNE	CHEZELLES	37071
	PARCAY-SUR-VIENNE	37180
	RILLY-SUR-VIENNE	37199
	THENEUIL	37256
	VERNEUIL-LE-CHATEAU	37268
SAINT FLOVIER	BETZ-LE-CHATEAU	37026
	CHARNIZAY	37061
	LA CELLE-GUENAND	37044
	SAINT-FLOVIER	37218
VERNEUIL	BETZ-LE-CHATEAU	37026
	PERRUSSON	37183
	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	37222
	VERNEUIL-SUR-INDRE	37269
VILLEDOMER	CROTELLES	37092
	VILLEDOMER	37276





**Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23/06/2023 portant  
sur le classement des massifs à risque feux de forêt  
Carte des massifs classés priorités**





Préfecture - Cabinet - BRE

37-2023-09-14-00003

Arrêté Acte de courage et dévouement Bronze



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT**

CAB/BRE 2023/18

**ARRÊTÉ attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,  
VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

VU la proposition de la directrice inter-départementale de la police nationale d'Indre-et-Loire le 31 août 2023.

Considérant que le 8 juin 2023 à Tours, Monsieur François CARATALA et Monsieur Hugo DUVAL ont réagi avec courage et sang-froid en intervenant sur un incendie d'appartement.

Considérant que l'action méritante de Monsieur François CARATALA et Monsieur Hugo DUVAL a permis de sauver une vie humaine.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur François CARATALA, brigadier de police à la brigade de spécialisée de terrain, Monsieur Hugo DUVAL, policier adjoint au commissariat de secteur Tours-Nord/Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE 2: La directrice du cabinet et la directrice inter-départementale de la police nationale d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Tours, le 14 septembre 2023

Signé : Patrice LATRON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-08-30-00002

Arrêté portant modification des statuts du  
Syndicat Intercommunal des écoles primaires du  
Val de Vienne (SIEPVV)

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**ARRÊTÉ portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne (SIEPVV)**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998 portant création du syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne (SIEPVV) modifié par les arrêtés préfectoraux des 16 février 2000, 1er septembre 2000, 27 février 2002, 13 avril 2010, 11 juin 2013, 30 juillet 2015 et 28 octobre 2019,  
Vu la délibération du comité syndical en date du 12 avril 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne (SIEPVV),  
Vu les délibérations des collectivités membres désignées ci-après approuvant les statuts modifiés du syndicat :

Maillé, en date du 15 juin 2023

Nouâtre, en date du 25 avril 2023

Pussigny, en date du 9 mai 2023

Vu la délibération de la collectivité membre désignée ci-après n'approuvant pas les statuts modifiés du syndicat :

Ports-sur-Vienne, en date du 18 mai 2023

Vu l'absence de délibération de la collectivité membre désignée ci-après dont l'avis est réputé favorable :

Marcilly-sur-Vienne

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-20 susvisé,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 :

En application des articles L. 5211-1 à L. 5211-12 et L. 5112-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de NOUATRE, MARCILLY-SUR-VIENNE, PORTS-SUR-VIENNE, PUSSIGNY et MAILLE un syndicat qui prend la dénomination du **Syndicat Intercommunal des Ecoles Primaires du Val de Vienne**.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la gestion du regroupement pédagogique :

- Frais de personnel (ATSEM et femmes de ménage)
- Cantines scolaires
- Activités périscolaires d'accueil et de loisirs déclarées
- Mobilier et matériel nécessaires au fonctionnement des écoles
- Fournitures scolaires et produits d'entretien pour les écoles
- Entretien et aménagement spécifiques des bâtiments à l'exclusion des constructions nouvelles et de l'entretien du gros œuvre à la charge de la commune propriétaire des locaux
- Frais de gestion générale (fournitures administratives et personnels administratifs)
- Intervenants scolaires culturels et sportifs
- Service minimum d'accueil pour les jours de grève

Article 3 :

Le siège social du syndicat est fixé : Mairie, Rue du 25 Août, 37800 MAILLE

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec une voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaires.

Article 6 :

Le bureau est composé d'un Président et d'un Vice-Président par commune autre que celle du Président.

Article 7 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée pour 4/5 du nombre d'élèves au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours et pour 1/5 du nombre d'habitants, issu des données INSEE.

Article 8 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires de Pussigny, Ports sur Vienne, Maillé, Marcilly-sur-Vienne et Nouâtre et à Madame la Trésorière de Chinon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.


Tours, le 30/08/2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Signé : Guillaume SAINT-CRICQ

vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du  
..... 30/08/2023 .....

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de Bureau,

  
**Sarah de l'Espinay**  
**Syndicat Intercommunal des Ecoles Primaires du Val de Vienne - SIEPVV**  
Mairie, rue du 25 Août 37800 MAILLE  
Courriel : siepvv37@siepvv37.com

## STATUTS

### Article 1 :

En application des articles L 521 1-1 à L 511 1-12 et L 51 12-1 à L52 1 2-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de NOUATRE, MARCILLY-SUR-VIENNE, PORTS-SUR-VIENNE, PUSSIGNY ET MAILLE un syndicat qui prend la dénomination du **Syndicat Intercommunal des Ecoles Primaires du Val de Vienne**.

### Article 2 :

Le syndicat a pour objet la gestion du regroupement pédagogique :

- Frais de personnel (ATSEM et femmes de ménage)
- Cantines scolaires
- Activités périscolaires d'accueil et de loisirs déclarées
- Mobilier et matériel nécessaires au fonctionnement des écoles
- Fournitures scolaires et produits d'entretien pour les écoles
- Entretien et aménagement spécifiques des bâtiments à l'exclusion des constructions nouvelles et de l'entretien du gros œuvre à la charge de la commune propriétaire des locaux
- Frais de gestion générale (fournitures administratives et personnels administratifs)
- Intervenants scolaires culturels et sportifs
- Service minimum d'accueil pour les jours de grève

### Article 3 :

Le siège social du syndicat est fixé : Mairie, Rue du 25 Août, 37800 MAILLE

### Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### Article 5:

Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec une voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

### Article 6 :

Le bureau est composé d'un Président et d'un Vice-Président par commune autre que celle du Président.

### Article 7 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée pour 4/5 du nombre d'élèves au 1<sup>er</sup> Septembre de l'année scolaire en cours et pour 1/5 du nombre d'habitants, issu des données INSEE.

### Article 8 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Le Président

DEFOER Sébastien